

Arrêté modifiant l'arrêté de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal, du 4 juillet 2022, est modifié comme suit :

Article premier, alinéa 2 (abrogé)

² *Abrogé*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 février 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND